

Chronique de *droit bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Taux effectif global. Méthode de calcul. Méthode équivalente. Méthode proportionnelle. Décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation. Décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 pris en application de l'article 1^{er} du Décret n° 2002-927 du 10 juin 2002. Directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation, modifiée par les directives 90/88/CEE du 22 février 1990 et 98/7/CE du 16 février 1998

À l'origine, la directive du 22 décembre 1986 ne prévoyait aucune méthode de calcul du taux effectif global¹ : c'est seulement la directive du 22 février 1990 qui en a introduit une pour la première fois. Cette méthode, qui n'a pas été remise en cause par la directive du 16 février 1998, a toutefois un domaine limité : essentiellement les crédits liés aux biens mobiliers et aux services².

C'est cette méthode de calcul, dite d'équivalence, que les deux décrets du 10 juin 2002 introduisent en droit interne pour les crédits à la consommation à l'exception de «ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public»³ et des crédits immobiliers⁴ : ces crédits demeurent soumis à la méthode dite proportionnelle, de sorte que coexistent désormais deux méthodes de calcul du TEG, ce taux étant en toutes hypothèses un taux annuel. Le premier alinéa de l'article R 313-1 du code de la consommation, dans sa rédaction du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002, s'en fait l'écho : selon ce texte, «sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L 311-3 et à l'article L 312-2 du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cents unités monétaires, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur». Cette disposition est complétée par d'autres règles, issues d'un autre décret : le décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 qui décide, dans son article 1, que «le taux effectif global déterminé à partir du taux de période par la méthode équivalente est calculé selon les

modalités annexées suivantes» et, dans son article 2, que «les offres de prêts à la consommation émises avant le 1^{er} juillet 2002 avec un taux effectif global calculé selon la méthode proportionnelle et acceptées après cette date restent valides». Les textes ont ainsi réglé les éventuels problèmes de droit transitoire des nouvelles règles dont la portée demeure limitée pour les emprunteurs puisque si la «nouvelle méthode de calcul conduit à afficher un taux annuel plus élevé, elle est sans incidence sur le coût global payé par le consommateur»⁵.

1 Sur le coût du crédit, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, *op. cit.*, n° 63 p. 45 et s.

2 Cf. Th. Bonneau, *Banque*, in *Joly Communautaire*, n° 109.

3 Art. L 311-3, 3°, *code de la consommation*.

4 Art. L 312-2, *code préc.*

5 Le TEG s'efface devant le TAEG, D. 2002, p. 2035.